AVIS

concernant les mesures de déduction fiscale
des travaux effectués sur un immeuble d'habitation

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

N° 99-06
DU 15 Novembre 1999

AVIS
CONCERNANT LES MESURES DE DEDUCTION FISCALE DES TRAVAUX EFFECTUES SUR UN IMMEUBLE D'HABITATION

(saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie)

-o0o-

Le Comité Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la loi N° 99-209 du 19 Mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie

Vu la délibération n° 122 du 08 Août 1990 modifiée, portant organisation et fonctionnement du Comité Economique et Social,

Vu la délibération n° 96/01/CES du 14 Mars 1996 modifiée portant Règlement Intérieur du Comité Economique et Social,

Vu la saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 Octobre 1999 concernant le projet de loi du pays relatif à la déduction fiscale des travaux effectués sur un immeuble d'habitation,

Vu l'avis du Bureau en date du 10 novembre 1999,

Vu l'urgence demandée,

a adopté lors de la séance plénière en date du 15 Novembre 1999, les dispositions dont la teneur suit :

I - PREAMBULE : OBJECTIFS DE LA SAISINE

Le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie souhaite soutenir l'activité du Bâtiment et des Travaux Publics (B.T.P) par un dispositif fiscal incitatif et encourager le développement économique.

Le projet de loi du pays soumis pour avis contient trois mesures :

- **La première mesure** concerne la reconduction jusqu'au 31 Décembre 1999 de la mesure conjoncturelle adoptée par le Congrès en 1997. Celle-ci a favorisé une déduction de deux millions F. CFP de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sur tous les travaux réalisés sur une habitation principale ou secondaire.

- **La seconde mesure** consiste à porter de manière pérenne au 1er Janvier 2000, une déduction d'un million de F.C.FP pour travaux réalisés sur une habitation principale ou secondaire et dont le propriétaire se réserve la jouissance.

A la différence de la déduction instituée en 1985 qui était de 500 000 F. CFP, les travaux doivent être réalisés par un professionnel et faire l'objet de factures comprenant des mentions obligatoires portant sur l'ensemble des prestations (fournitures et travaux). Des sanctions sont prévues en cas de fausses factures et constituent un élément essentiel du dispositif en favorisant le travail déclaré.

Il convient de rappeler que **le Comité Economique et Social**, dans ses avis du 16 Décembre 1993 et du 5 Décembre 1996 avait d'ailleurs proposé une augmentation du plafond des déductions pour travaux d'amélioration ou de réparation de l'habitat de 500.000 F.CFP à 1.000.000 F.CFP dans les charges déductibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (I.R.P.P.) afin de relancer la consommation dans un secteur d'activité où l'industrie locale est bien implantée et de favoriser la création d'emplois.

- **La troisième mesure** a un but économique et culturel et vise à la préservation du patrimoine historique bâti avec une possibilité de déduire une somme de 12 millions de F.CFP répartis sur 3 ans, sur des bâtiments présentant un intérêt historique. Cette déduction sera possible après avis de l'architecte conseil de la Province concernée. Cette mesure ne s'apparente pas à un classement mais est destinée à contribuer à une remise en état des monuments et vieilles demeures.

II - REMARQUES ET PROPOSITIONS

Le Comité Economique et Social constate que la concertation des socioprofessionnels a toujours été dans le sens de la défense des intérêts du secteur du B.T.P, qui est un secteur moteur de la vie économique et reconnaît que l'instauration des mesures proposées est la concrétisation de ses précédents avis.

Il est primordial de donner confiance aux Calédoniens en favorisant la croissance économique et la création d'emplois. Ces mesures ont en effet permis la création d'environ 600 emplois sur 950 créés au cours des deux dernières années dans le secteur du BTP.

Selon les données de la Chambre de Métiers, une forte relance de l'activité et de l'emploi a été constatée dès le deuxième semestre 1997, dans le secteur du bâtiment dont les effectifs en nombre d'entreprises représentent près de 55 % du secteur des Métiers.

En 1999, si les entreprises du bâtiment connaissaient au premier semestre, une situation de trésorerie difficile, l'emploi demeurait satisfaisant. 28 % des artisans interrogés ont déclaré avoir embauché au cours de cette période contre 13 % au deuxième semestre 1999.

Le Comité Economique et Social regrette toutefois l'annonce tardive de la reconduction de la déduction de deux millions dont les effets bénéfiques ne seront générés que durant un court laps de temps.

Le Comité Economique et Social note en outre, l'absence d'un véritable tissu artisanal en Province Nord et en Province des Iles Loyauté. Les populations concernées ne pourront certainement pas bénéficier du dispositif prévu à compter du 1er Janvier 2000, puisque les particuliers réalisent le plus souvent eux mêmes les travaux d'aménagement de leur habitation.

En effet, le déplacement et l'hébergement d'un artisan de Nouméa coûte au moins aussi cher que la prestation effectuée.

En conséquence, *le Comité Economique et Social* est favorable à un dispositif fiscal incitatif en faveur du BTP mais recommande d'en aménager les mesures de la manière suivante :

- une déduction jusqu'à 500 000 F. CFP pour les travaux réalisés par les propriétaires eux mêmes

- une déduction jusqu'à deux millions de F.C.FP pour les travaux réalisés par un professionnel. Cette déduction devrait être installée durablement après le 1er Janvier 2000.

Ces mesures seraient non cumulables.

Enfin, *le Comité Economique et Social* regrette de ne pas avoir disposé du tableau signalétique des travaux déductibles à l'appui du projet.

Le Comité Economique et Social émet un avis favorable au présent projet de loi du pays.

LA SECRETAIRE

Masiliém SIBAN

LE PRESIDENT

Bernard PAUL